

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 11 SEP. 2009

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par P. CHIAPPONE
Bureau 1BE
Téléphone : 01 53 18 70 79
Télécopie : 01 53 44 67 68
N° DF-1BE-09-3040

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME
DE L'ÉTAT

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRÉTAIRES D'ÉTAT

À l'attention de Madame et Messieurs les Directeurs des
Affaires Financières

Objet : Dates limites de fin de gestion applicables à l'exercice 2009.

Le décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de l'article 28 de la LOLF détermine les conditions dans lesquelles, par exception, des recettes et des dépenses budgétaires peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'année civile, dont il est précisé que la durée ne peut excéder vingt jours.

L'article 4 du décret donne au ministre chargé du budget compétence pour arrêter la durée de la période complémentaire, dans la limite des vingt jours précités. Dans le but d'assurer la bonne prise en compte des opérations de mandatement et d'ordonnancement intervenant en fin d'année, le ministre chargé du budget est également compétent, aux termes du même article, pour fixer la date limite des mandatements et ordonnancements.

Pour la fin de la gestion 2009, la durée de la période complémentaire est considérablement réduite pour répondre à la fois à l'objectif d'une clôture plus rapide des comptes de l'État, aux demandes de la Cour des Comptes et aux exigences du nouveau système d'information Chorus. En effet, il est rappelé que le progiciel associé n'autorise pas la réalisation d'opérations budgétaires en dépenses après le 31 décembre de chaque gestion. Aucune période complémentaire n'est d'ailleurs prévue pour les seize programmes qui auront basculé avant le 31 décembre 2009 dans le nouveau système d'information.

Compte tenu de cette réduction de la période complémentaire, les comptables publics ne disposeront plus des délais nécessaires pour traiter des ordonnances et mandats en instance dans des volumes comparables à ceux constatés à l'occasion des dernières fins de gestion. Vous veillerez donc à répartir sur l'ensemble du dernier trimestre les mandats et ordonnances transmis en fin d'année aux comptables publics. C'est à cette seule condition qu'il pourra être envisagé un traitement exhaustif des opérations que vous leur adresserez.

En tout état de cause, la date limite des mandatements et ordonnancements est fixée, cette année, au jeudi 10 décembre 2009¹.

Les engagements de crédits pourront en revanche intervenir jusqu'au jeudi 31 décembre 2009.

¹ Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire (voir points 3. et 7. de la présente circulaire).
Diffusion générale

1. Mouvements de crédits

Les mouvements réglementaires ne sont plus autorisés après le 1^{er} novembre 2009. Afin de respecter ce délai, vos demandes de mouvements règlementaires devront parvenir à la direction du Budget au plus tard le vendredi 16 octobre 2009.

La date limite du 1^{er} novembre 2009 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Les mouvements nécessaires à l'ajustement des crédits de personnel pourront intervenir jusqu'au jeudi 10 décembre 2009. Toutefois, votre attention est appelée sur la nécessité de prendre en compte le délai de deux jours inhérent au circuit de notification des délégations de crédits d'ACCORD vers NDL. Afin d'assurer une disponibilité effective des crédits complémentaires dans les systèmes de paiement des comptes du Trésor le 10 décembre au soir, délai de rigueur, les délégations de crédits d'ACCORD vers NDL devront donc être réalisées au plus tard le mardi 8 décembre ;
2. Les décrets d'avance et les décrets pris sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles.

2. Crédits autres que de personnel (hors titre 2)

Les délégations de crédits en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) s'achèveront le lundi 30 novembre 2009.

La date limite des affectations d'AE pour les opérations d'investissement est fixée au jeudi 10 décembre 2009 aux niveaux central et local.

Les engagements de crédits sont permis jusqu'au jeudi 31 décembre 2009. L'attention de vos services est toutefois appelée sur les délais dont les autorités chargées du contrôle budgétaire disposent pour délivrer leur avis ou leur visa.

Circuit sans service facturier :

La date limite pour le mandatement et l'ordonnancement des dépenses (c'est-à-dire la date limite de remise des mandats et ordonnances de paiement aux comptables) est fixée au jeudi 10 décembre 2009. **Aucun ordonnancement ou mandatement ne sera accepté par les comptables après cette date².**

Circuit avec service facturier :

Il est rappelé que la création de dossiers de liquidation ou demandes de paiement³ par les services facturiers est soumise aux conditions cumulatives suivantes : engagements des crédits, réception de la facture et certification du service fait. Seuls les dossiers ou demandes pour lesquels la certification du service fait et la réception de la facture sont intervenues **avant le jeudi 10 décembre** pourront être payés au titre de la gestion 2009. Par conséquent, il est demandé de ne pas créer de dossiers de liquidation ou demandes de paiement lorsque la certification du service fait et/ou la réception de la facture interviennent **après le 10 décembre. Les dossiers de liquidation ou demandes de paiement peuvent être émis par les services facturiers jusqu'au vendredi 18 décembre⁴.**

La période complémentaire de l'année 2009 s'achèvera le jeudi 7 janvier 2010 pour les opérations de dépenses exécutées dans les systèmes d'information financier NDL et ASTER et le vendredi 8 janvier 2010 pour celles dans le système d'information financier Accord. Pour les opérations réalisées dans le système Chorus, il n'existera pas de période complémentaire, la gestion étant close au 31 décembre 2009.

² Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire (voir points 3. et 7. de la circulaire).

³ Les ordonnances de paiement prennent la forme d'un dossier de liquidation dans ACCORD et d'une demande de paiement dans CHORUS.

⁴ Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire.

3. Crédits de personnel (titre 2)

1. Dépenses de personnel en paiement sans ordonnancement préalable :

Le dispositif de pré-liquidation de la paye de décembre est reconduit et s'appliquera également pour la première fois au système d'information Chorus.

Dans Chorus, la prise en compte des fichiers de pré-liquidation permettra de générer automatiquement un blocage des fonds nécessaires en cas de disponibilité effective des crédits. Dans le cas contraire, le blocage de l'intégralité des crédits disponibles à ce stade devra être réalisé manuellement par les responsables budgétaires dans l'attente de la mise à disposition des crédits complémentaires. Lors de l'intégration des fichiers de la paie, les crédits bloqués sont automatiquement rendus disponibles par le système.

Dans tous les cas, la communication aux ordonnateurs par les comptables du Trésor des états de consommation des crédits, au plus tard le jeudi 3 décembre au soir, permettra d'identifier les éventuelles insuffisances de crédits. Les crédits complémentaires qui s'avèreraient nécessaires devront apparaître comme effectivement disponibles dans les systèmes de paiement des comptables du Trésor pour le jeudi 10 décembre au soir, délai de rigueur, nonobstant les délais inhérents au circuit de notification des délégations de crédits d'ACCORD vers NDL qui s'élèvent à 2 jours.

Les délégations de crédits sans lien avec les ajustements issus de la pré-liquidation prendront fin le samedi 31 octobre 2009⁵.

2. Dépenses de personnel avec ordonnancement préalable :

La date limite pour les délégations de crédits en AE et CP est fixée au lundi 30 novembre 2009.

Aucun engagement de crédits relatif aux dépenses de personnel ne sera possible après le vendredi 18 décembre 2009.

Les ordonnances et mandats devront être remis au comptable assignataire au plus tard le vendredi 18 décembre 2009.

Comme pour les crédits hors titre 2, la période complémentaire de l'année 2009 s'achèvera le jeudi 7 janvier 2010 pour les opérations de dépenses exécutées dans les systèmes d'information financier NDL et ASTER et le vendredi 8 janvier 2010 pour celles dans le système d'information financier Accord. Pour les opérations réalisées dans le système Chorus, il n'existera pas de période complémentaire, la gestion étant close au 31 décembre 2009.

4. Visa des ordonnancements et mandatements par les comptables (paiements)

⁵ L'arrêt des délégations pour la PSOP au 31 octobre est nécessaire pour garantir un déroulement efficace des travaux de pré-liquidation, notamment pour déterminer la ressource disponible et donc les éventuels redéploiements de crédits à réaliser.

Les mandats et ordonnances émis entre le 1^{er} octobre et le 10 décembre 2009⁶ peuvent être pris en compte en période complémentaire par les comptables assignataires jusqu'à la clôture de leur gestion.

Les mandats et ordonnances émis avant le 30 septembre 2009 et qui n'auraient pu être pris en compte par les comptables avant le 31 décembre 2009 sont rejetés en application du décret n°2007-687 du 4 mai 2007.

Les mandats et ordonnances émis après les dates limites d'ordonnancement fixées par la circulaire sont rejetés (pour les dates limites d'ordonnancement, se référer au point 2, 3 ou 7 en fonction du type de l'opération).

Seuls les dossiers de liquidation au titre des opérations prévues dans le cadre de la LFR 2009 peuvent être émis dans le système ACCORD après le 31 décembre 2009.

5. Recettes :

L'article 2 du décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 encadrant les opérations de fin de gestion prévoit que : « Les recettes, autres que les recettes fiscales, dont le titre de recouvrement a été émis entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, qui n'auraient pu être prises en compte à cette dernière date par les comptables, sont prises en compte au titre du budget de l'année écoulée au cours de la période complémentaire à l'année civile. »

Il est rappelé que pour les recettes fiscales, seules celles encaissées jusqu'au jeudi 31 décembre 2009 peuvent être rattachées à la gestion 2009.

1. Recettes non fiscales

La date limite pour l'émission des titres de perception des recettes non fiscales est fixée au jeudi 31 décembre 2009.

a. Les recettes non fiscales encaissées durant la période complémentaire et ayant fait l'objet d'un titre de perception émis entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année seront prises en compte au titre du budget de l'année écoulée (gestion 2009).

b. Les recettes non fiscales encaissées durant la période complémentaire et ayant fait l'objet d'un titre de perception émis avant le 1^{er} octobre 2009 ne sont pas prises en compte au titre du budget de l'année écoulée (gestion 2009) mais le sont au titre de 2010, en application du décret n°2007-687 du 4 mai 2007.

2. Fonds de concours et attributions de produits

Il est rappelé que pour les fonds de concours et attributions de produits, seules les recettes encaissées jusqu'au 31 décembre 2009 peuvent être rattachées à la gestion 2009.

Les titres de perception émis à la fin du mois de décembre 2009 devront impérativement être transmis aux comptables assignataires au plus tard le lundi 4 janvier 2010.

⁶ Respectivement le 18 décembre quand les DL et DP sont émis par un service facturier.

Les titres de régularisation émis en période complémentaire⁷ pour les recettes de fonds de concours encaissées jusqu'au 31 décembre 2009 devront impérativement être transmis le 4 janvier 2010 au comptable assignataire concerné.

L'imputation définitive de ces recettes doit intervenir au plus tard le mercredi 6 janvier 2010 à 18 heures pour tous les comptables. Toute opération réalisée après cette date sera désimputée sans exception.

La date limite des derniers arrêtés de rattachement de fonds de concours est fixée au jeudi 7 janvier 2010.

6. Écritures de régularisation (dépenses et recettes)

Exception faite de l'imputation définitive des recettes autres que de fonds de concours⁸ et de la modification d'écritures erronées (réimputation) qui pourra être réalisée par les comptables jusqu'à la clôture de leurs opérations, les autres opérations de régularisation sont prises en compte par les comptables assignataires jusqu'au mercredi 6 janvier 2010.

Il est demandé aux gestionnaires de communiquer au plus tôt les informations suivantes aux comptables assignataires :

1. Les données nécessaires à l'imputation définitive des dépenses imputées sur des comptes d'attente⁹ ;
2. Les titres de régularisation émis pour les encaissements portés sur comptes d'attente permettant l'imputation définitive des recettes ;
3. Les titres de perception ou de régularisation nécessaires au recouvrement puis au rattachement des fonds de concours (conformément à l'alinéa 2 du point 5 *supra*) ;
4. Les réimputations dans le cas d'écritures erronées.

7. Exceptions aux dispositions précédentes

1. Crédits ouverts en loi de finances rectificative de fin d'année :

Les crédits nets¹⁰ ouverts par la loi de finances rectificative (LFR) de fin d'année pourront donner lieu à engagement, ordonnancement et paiement pendant la période complémentaire dans le système d'information ACCORD.

⁷ Ils seront pris en date du 31 décembre.

⁸ L'imputation définitive des recettes de fonds de concours est fixée au 6 janvier 2010.

⁹ Au delà de la date de fermeture des applications de dépense, les régularisations s'opéreront au niveau central par bordereaux de correction.

¹⁰ Si des crédits sont simultanément ouverts et annulés par la loi de finances rectificative (LFR) de fin d'année au niveau de l'unité de spécialisation d'un programme (titre 2 ou autres titres du programme), les crédits de collectif qui pourront faire l'objet d'un engagement, d'un ordonnancement puis d'un paiement en période complémentaire correspondent, au maximum, à la différence entre les crédits ouverts et les crédits annulés. Par exemple, si 100 M€ sont ouverts et 20 M€ annulés par la LFR, alors au maximum 80 M€ peuvent être engagés, ordonnancés et payés en période complémentaire.

Les crédits ouverts par la loi de finances rectificative (LFR) de fin d'année ne peuvent pas être délégués en période complémentaire.

Les dossiers de liquidation sur crédits nets ouverts en LFR devront être remis au comptable assignataire au plus tard la veille de son jour de clôture.

2. Crédits ouverts par un décret d'avance ou un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles:

Les crédits ouverts par un décret d'avance ou un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles peuvent être délégués, engagés, mandatés ou ordonnancés jusqu'au 31 décembre dans la limite des crédits ouverts par ce décret. Ainsi, le montant de CP qu'il est possible de mandater ou d'ordonnancer ne peut excéder le montant des CP ouverts par le décret¹¹.

3. Les opérations de recettes prévues par la loi de finances rectificative (LFR) de fin d'année peuvent être exécutées en période complémentaire.

4. La date limite de paiement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est fixée au mardi 8 décembre 2009. Corrélativement, les arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA, qui ne pourront être signés au-delà du mardi 1^{er} décembre 2009¹², seront transmis sans délais aux trésoriers-payeurs généraux. Afin de faciliter l'organisation du travail de ces derniers, particulièrement au cours du mois de novembre, cette transmission devra être anticipée.

5. Les compensations d'exonération de fiscalité locale prises dans leur ensemble, notamment telles que définies par la circulaire relative à la « périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales » du 21 novembre 2006¹³, devront être versées avant le jeudi 10 décembre 2009. Aucun versement complémentaire à ce titre ne pourra être effectué après cette date. Les comptables veilleront à informer leurs correspondants des préfectures de cette modalité.

6. Aucun versement ne pourra être effectué à partir du compte de tiers « produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation » (compte 465.12218) après le jeudi 10 décembre 2009. Les comptables veilleront à informer leurs correspondants des préfectures de cette modalité.

8. Dates de clôture des comptables

Les ordonnances et mandats assignés sur la caisse des comptables principaux et spéciaux et sur la Recette Générale des Finances de Paris (RGF) seront payés jusqu'au jeudi 7 janvier 2010.

S'agissant des recettes, la clôture est fixée au lundi 11 janvier 2010 pour les comptables principaux et spéciaux et pour la Recette Générale des Finances de Paris (RGF), de façon à leur permettre de procéder aux dernières opérations, en particulier la répartition des recettes fiscales.

¹¹ Si le décret ouvre uniquement des AE, il n'est pas possible de mandater ou d'ordonnancer des CP après le 10 décembre.

¹² Cf. circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique n° INTB0800103C du 30 avril 2008.

¹³ Comptabilisés en prélèvements sur recettes. Ceci comprend notamment aussi la compensation des pertes de bases de taxe professionnelle.

Les opérations des régisseurs à l'étranger assignées sur la caisse du trésorier payeur général pour l'étranger ou sur celles d'autres comptables supérieurs pourront être intégrées jusqu'au jeudi 7 janvier 2010.

Les départements comptables ministériels n'ayant pas vocation à traiter des ordonnancements liés au collectif de fin 2009¹⁴ clôtureront leurs opérations le jeudi 7 janvier 2010.

Les départements comptables ministériels susceptibles de traiter des ordonnancements liés au collectif de fin 2009¹⁵ clôtureront leurs opérations le vendredi 8 janvier 2010.

Le département comptable ministériel du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État pourra exécuter des opérations relatives au prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne et à la compensation « redevance audiovisuelle » jusqu'au mercredi 13 janvier 2010 à 12h00.

9. Programmes faisant l'objet du déploiement du système Chorus :

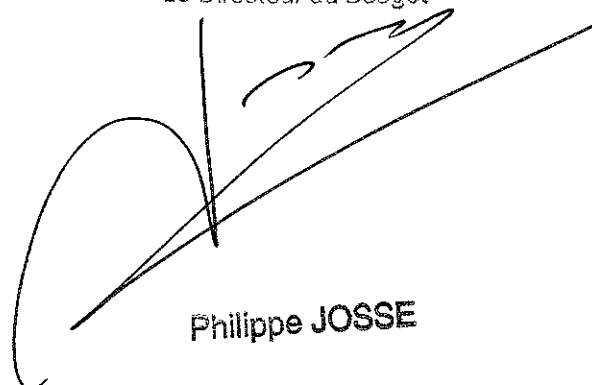
Les crédits de 16 programmes sont gérés depuis le 1^{er} juillet 2009 par le système d'information Chorus.

Le système Chorus ne permettant pas la réalisation d'opérations en période complémentaire, les paiements devront donc être impérativement achevés au plus tard le jeudi 31 décembre 2009.

Copie de cette circulaire est adressée à l'ensemble des autorités chargées du contrôle financier.

Les ordonnateurs des services centraux et déconcentrés relevant de votre ministère devront être informés de l'ensemble de ces dispositions et, en particulier, des dates limites de prise en charge des mandats et ordonnances de paiement.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget



Philippe JOSSE

¹⁴ Cas où les programmes dont le DCM a la charge n'ont pas bénéficié d'une ouverture nette de collectif de fin d'année en 2009.

¹⁵ Cas où les programmes dont le DCM a la charge ont bénéficié d'une ouverture nette dans le collectif de fin d'année 2009.